

5 - Aménagement des territoires	
53 - Espace rural et autres espaces de développement	30.17
Contrats de territoire 2022-2028	

PROGRAMME(S)

53.25 - Contrats de territoire 2022-2028

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Investissement et Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération cadre de l'Assemblée régionale de janvier 2022 fixe les principes et objectifs stratégiques globaux de la nouvelle politique territoriale à l'échelle 2022-2028. Celle-ci se base sur les axes du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux en vigueur tels que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Bourgogne-Franche-Comté, la Stratégie Opérationnelle de Transition Energétique (SOTE) et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), ainsi que les programmes européens 2021-2027.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2022-2028. Cette échelle territoriale constitue une des quatre mailles de la politique d'aménagement du territoire, avec les centralités, les ruralités et les quartiers.

BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat en vigueur et notamment potentiellement applicables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale AFR pour la période 2014-2023 et le décret n°2014-758 relatif au zonage AFR ;
- Régime cadre notifié N°SA. 41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et prorogé par le régime SA.59141 jusqu'au 31/12/2022 ;
- Régime cadre notifié N° SA. 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles et prorogé par le régime N°SA.59141 jusqu'au 31/12/2022 ;
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, modifié par les règlements (UE) 2018/1923 du 7 décembre 2018 et (UE) 2020/1474 du 13 octobre 2020 ;
- Régime cadre notifié N°SA 43783 relatif aux aides aux services et à la rénovation des villages dans les zones rurales et prorogé par le régime N°59142 jusqu'au 31/12/2025.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La politique contractuelle à l'échelle des territoires de projet est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre aux 3 enjeux stratégiques régionaux (axes) du SRADDET :

- **Axe 1 : Accompagner les transitions**
- **Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région Bourgogne Franche-Comté**
- **Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur**

En déclinaison des axes du SRADDET, 3 principes phares guident la mise en œuvre de la politique territoriale contractuelle dont les fondements reposent sur :

- **la transition énergétique et écologique ;**
- **le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière ;**
- **le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité.**

Cette politique contractuelle se déploie à l'échelle de territoires organisés et structurés, en prenant en compte leurs différents espaces et différentes composantes : espaces ruraux, villes et pôles de proximité, espaces multipolarisés et périurbanisés, espaces urbains agglomérés.

La politique contractuelle porte les **valeurs de différenciation et de solidarité territoriale** en vue de soutenir davantage les territoires les plus fragiles. Elle encourage également toute participation de la population aux projets portés par les territoires. La politique contractuelle se décline en contrats de territoires, conclus entre un territoire de projet et la Région.

Les contrats de territoire ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une animation et une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une **stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires**. Pour les territoires concernés, la dimension "métropolitaine" sera intégrée dans un volet métropolitain spécifique.

EVALUATION

Le contrat fera l'objet d'une évaluation. Un critère d'impact développement local est identifié, avec le nombre de projets soutenus, par axe et typologie d'opération et la répartition par territoire de projet. D'autres critères d'évaluation seront déterminés, en lien avec le SRADDET. Ils permettront notamment de mesurer l'impact du contrat sur le territoire des critères d'éco-conditionnalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des bénéficiaires, territoires de contractualisation.

Annexe 2 - Principe de calcul des enveloppes pluriannuelles d'investissement par territoire.

Annexe 3 - Eco-conditionnalités.

Annexe 4 - Conventions types

1. CADRE DE LA CONTRACTUALISATION

BENEFICIAIRES

Les territoires de projet constituent l'échelle d'intervention pertinente et facilitatrice pour mettre en place une relation contractuelle entre la Région et les territoires infrarégionaux. Ils portent, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement, un projet de territoire commun, cohérent et exprimant l'intérêt de ses membres.

Sont éligibles aux contrats de territoire les personnes morales suivantes installées sur l'un des territoires listés en annexe 1 :

- Pays / PETR constitués en association ou syndicats mixtes ;
- EPCI et groupements de collectivités territoriales compétents pour élaborer le SCoT ou le PLUi valant SCOT (sur un périmètre non couvert par un pays) ;
- EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays.

CRITERES D'ELIGIBILITE

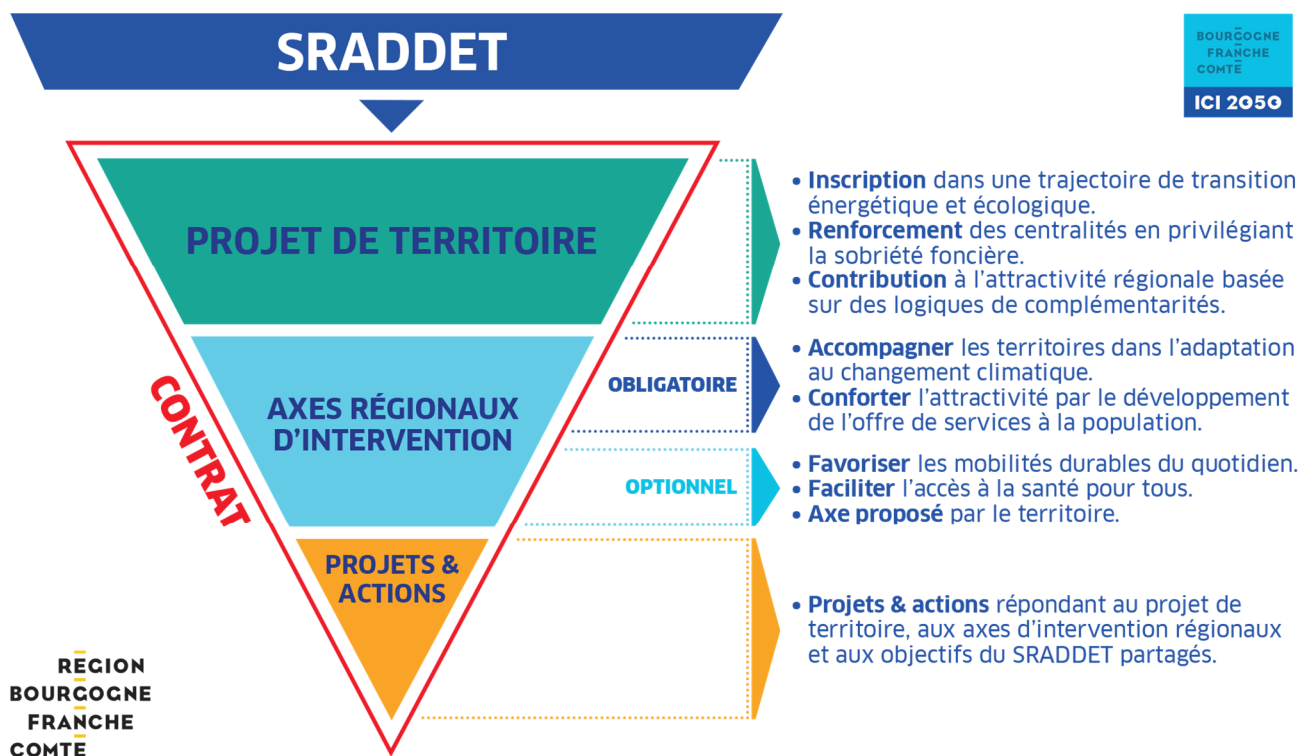
Le contrat est co-construit entre le bénéficiaire et la Région. Il repose sur le soutien à des actions s'inscrivant dans :

- les 3 axes du SRADDET qui fixent les priorités de la Région en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'ici 2050 ;
- la stratégie du territoire qui définit les objectifs et actions à poursuivre ;
- les axes régionaux d'intervention, obligatoires ou optionnels, dans lesquels le territoire inscrit ses projets, identifiés ci-après.

Le contenu du contrat s'articule autour de 5 axes régionaux d'intervention déclinés par thématiques prioritaires :

- accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique ;
- conforter l'attractivité par le développement de services à la population ;
- favoriser les mobilités durables du quotidien ;
- faciliter l'accès à la santé pour tous ;
- axe proposé par le territoire.

Les deux premiers axes sont obligatoires et sont assortis de critères de financement énoncés ci-après.



Axes d'intervention	Thématiques prioritaires concernées	Enveloppe d'investissement
Axes obligatoires		
Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Gestion durable des ressources naturelles Réduction des besoins en énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) Urbanisme durable : requalification qualitative de l'espace public, mutations des espaces dégradés Alimentation de proximité 	30% a minima
Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population	<ul style="list-style-type: none"> Services à la population, accompagnement de nouveaux services Economie de proximité 	50% au maximum
Axes optionnels		
Faciliter l'accès à la santé pour tous	<ul style="list-style-type: none"> Soutien à l'environnement en santé en proximité en lien avec l'offre de soins de 1^{er} recours Actions de santé environnementale Actions en lien avec la feuille de route régionale de santé 	Au choix du territoire
Favoriser les mobilités durables du quotidien	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux équipements/infrastructures Soutien à l'acquisition de matériels 	Au choix du territoire
Axe proposé par le territoire de projet	<ul style="list-style-type: none"> Stratégie thématique correspondant à une priorité locale Possibilité de réaliser des expérimentations, de proposer des projets innovants 	Au choix du territoire
Volet métropolitain (pour les seuls territoires bénéficiaires)		
Renforcer les fonctions métropolitaines	<ul style="list-style-type: none"> Innovation économique et mobilisation sur les leviers de la compétitivité régionale Enseignement supérieur et recherche Equipements de rayonnement régional ou métropolitain. 	Crédits spécifiques exceptionnels sur des programmes sectoriels ciblés

Les 2 axes obligatoires constituent le périmètre minimal du contrat. Les axes optionnels sont mobilisés selon le choix du territoire. Le contrat peut comporter jusqu'à 5 axes.

Des critères de financement attachés aux 2 axes obligatoires sont :

- 30 % a minima de l'enveloppe octroyée par la Région doivent être consacrés à l'axe « Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique » ;
- 50 % au maximum de l'enveloppe octroyée par la Région doivent être réservés à l'axe « Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population ».

Le choix des axes d'interventions à la signature du contrat engage le territoire jusqu'à 2026.

Les thématiques d'intervention ne sont pas exhaustives. D'autres typologies d'intervention - dont les expérimentations - peuvent être inscrites dans les contrats en fonction des projets qui émergent sur les territoires et de leur conformité aux ambitions régionales. Elles doivent s'inscrire dans les axes prioritaires.

SIGNATAIRES, CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le contrat est piloté par la Région et le bénéficiaire. Un comité de pilotage se réunit régulièrement.

Le comité de pilotage est composé, a minima, d'agents et/ou d'élus issus de la Région, du bénéficiaire, et des signataires du contrat et du conseil de développement le cas échéant. La Région peut être représentée par un élu référent du contrat.

SIGNATAIRES DU CONTRAT

Les signataires du contrat sont a minima les structures suivantes :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- le bénéficiaire, territoire de projet ;
- les Parcs naturels régionaux, dès lors que le bénéficiaire est couvert pour tout ou partie de son territoire par un parc naturel régional de Bourgogne Franche-Comté ;

et, si le bénéficiaire le souhaite, les communautés de communes et d'agglomération situées au sein du territoire de projet.

CONTENU DU CONTRAT

Le contrat conclu avec le bénéficiaire se structure autour des éléments suivants :

- le résumé de la stratégie globale du territoire (diagnostic, enjeux, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels) ;
- les priorités et attentes de la Région ;
- un graphe d'objectifs ;
- la présentation des moyens d'animation et d'organisation du territoire, notamment en vue de la mise en œuvre du contrat de territoire ;
- la maquette financière prévisionnelle par axe ;
- les modalités de pilotage et de gouvernance locale du contrat de territoire ;
- les fiches stratégiques développées par le territoire ;
- les fiches de présentation par projet ;
- les modalités de gestion du contrat ;
- les modalités de suivi-évaluation.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT APRES SIGNATURE

Les contrats de territoire portent sur la période 2022-2028.

Ils s'exécutent sur deux périodes distinctes et visent à accompagner les territoires dans leurs projets à la fois sur le mandat communal et intercommunal 2020-2026 et celui qui sera issu des prochaines élections municipales de 2026. Le rythme d'exécution des contrats s'articule autour de ces deux périodes.

Un avenant au contrat pourra être passé à l'issue du renouvellement des exécutifs municipaux et communautaires en 2026.

LES GRANDES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le contrat s'exécute selon les modalités suivantes :

1^{re} période

⇒ **2022 – 2026, jusqu'à la fin des mandats municipaux et communautaires en cours :**

- Négociation, signature des contrats et mise en œuvre des premiers projets.
- 1^{ère} phase de programmation de projets d'investissement pour la période 2022-2023 déterminée à la signature des contrats, sur la base d'opérations matures :
 - le volume de la programmation est laissé à l'appréciation du territoire ;
 - la répartition des crédits vers des projets identifiés (maitre d'ouvrage, contenu, localisation, coût, calendrier de réalisation) est priorisée par le territoire et appréciée par la Région sur la base de fiches de présentation des projets.
- Programmation des actions de fonctionnement à la signature du contrat, sur la période 2022-2023, avec une attention particulière de la Région sur les besoins des territoires fragiles.
- Organisation d'un comité de pilotage du contrat au moins une fois par an.
- Ajout de potentiels projets d'investissement au fil de l'eau, en fonction de l'émergence, de la maturité des opérations, décidé en comité de pilotage. Ces opérations sont traduites dans une fiche projet.
- 1^{er} point d'étape début 2024 :
 - 1^{er} bilan de la mise en œuvre du contrat et perspectives d'exécution du contrat ;
 - programmation des actions de fonctionnement et d'investissement pour la période 2024-2025, avec une attention particulière de la Région sur les besoins des territoires fragiles ;
 - perspectives d'engagement d'ici fin 2025.
- Date limite de dépôt des demandes de subvention : 31 décembre 2025.

2^{nde} période

⇒ **2026, à partir des nouveaux mandats municipaux et communautaires jusqu'au 31/12/2028 :**

- 2nd point d'étape en 2026, après les élections : bilan sur la mise en œuvre du contrat et 2^{nde} phase de programmation des actions de fonctionnement et des projets d'investissement 2026-2028.
- Négociation et signature de l'avenant.
- Ajout de potentiels projets d'investissement au fil de l'eau, en fonction de l'émergence et de la maturité des opérations, décidé en comité de pilotage.
- Date limite de dépôt des demandes de subvention : 31 août 2028.

MONTANT DU CONTRAT

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté délibère sur une enveloppe d'investissement pluriannuelle propre au contrat, pour soutenir les projets d'investissement portés sur le territoire du bénéficiaire. Le montant de cette enveloppe est déterminé par la Région conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 2.

Des actions de fonctionnement, en lien avec les axes d'intervention régionaux et après accord de la Région, peuvent par ailleurs être soutenues, sur des crédits annuels non territorialisés.

De manière à réserver des moyens dédiés aux deux mandats du contrat, l'enveloppe financière octroyée par la Région est répartie à hauteur de 80 % sur la 1^{ère} période et 20 % sur la seconde période. Les crédits qui ne seront pas engagés à l'issue de la 1^{ère} période ne seront pas redéployés sur la 2^{nde} période.

Le bénéficiaire évalue en début de contrat le volume de financement en investissement qu'il souhaite affecter à chaque axe obligatoire et aux axes optionnels, conformément aux orientations du point 1. Les réservations de crédits sur chacun des axes optionnels sont laissées au choix du territoire.

Les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale (postes) sont précisées dans un règlement d'intervention spécifique.

PROCEDURE

A compter de la date d'adoption du présent règlement par l'assemblée régionale, un dialogue entre le territoire et la Région peut s'engager :

- échanges structure de contractualisation – Région pour établir le projet de contrat ;
- à réception du projet de contrat comprenant les éléments du territoire, la Région instruit le projet de contrat en vue du rendez-vous de négociation ;
- rendez-vous de négociation permettant la mise au point du contenu définitif du contrat ;
- approbation du contrat en commission permanente régionale et en assemblée du bénéficiaire, dans le courant du second semestre 2022.

2. DEPOT DE DEMANDES DE SUBVENTION EN APPLICATION DU CONTRAT

BENEFICIAIRES

- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays ;
- société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) si un mandat de maîtrise d'ouvrage ou une concession est confiée par un des bénéficiaires listés aux deux points précédents ;
- associations, structures coopératives [société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), société coopérative et participative (SCOP), société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), fondations.

PROCEDURE

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit auprès du service développement territorial de la direction de l'aménagement du territoire. A défaut, le dossier devra être déposé auprès du service Développement territorial dans sa version papier.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter a minima les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur et de façon complémentaire, selon la typologie des opérations, les pièces figurant dans la plateforme dématérialisée des aides.

TAUX MAXIMUM ET MONTANT PLANCHER D'AIDE

Catégorie	Taux maximum d'intervention de la Région	Taux maximum d'aide publique*
Actions de fonctionnement (hors ingénierie de poste)	50%	80%
Projets d'investissement	50%	

*sauf cas particulier en application de la réglementation nationale et/ou européenne.

FINANCEMENT

L'aide au titre du contrat est octroyée par délibération du Conseil régional réuni en commission permanente. En matière de modalités de versement de la subvention, les règles générales du Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité s'appliquent.

NATURE

Subvention

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- toutes dépenses d'études de programmation, de conception, de maîtrise d'œuvre, d'acquisition foncière, immobilière et de travaux (démolition, dépollution, réhabilitation, construction, aménagement) ;
- équipements spécifiques au projet hors mobilier.

Sont exclus :

- les garanties et les provisions ;
- les imprévus et les aléas.

Ne sont pas éligibles aux demandes de subvention :

- les actions visant à répondre à une obligation réglementaire ;
- les études et l'animation réalisées en régie et finançables par un autre règlement d'intervention de la Région.

Les subventions octroyées en application du Contrat se font en cohérence et en complémentarité avec les autres dispositifs régionaux qui sont mobilisés en priorité. En effet, le contrat ne peut contourner les modalités d'intervention de la Région au titre de ses autres politiques sectorielles. Aussi, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région, qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

Les demandes de subvention découlant du contrat devront a minima répondre aux conditions suivantes :

- s'inscrire dans les axes du contrat et avoir fait l'objet d'une validation entre les parties signataires du contrat, en comité de pilotage ;
- les actions doivent répondre aux critères d'éco-conditionnalité liés aux enjeux régionaux de transition énergétique et écologique, d'aménagements d'espaces publics et de gestion économe de l'espace définis en annexe 3 du présent règlement. Une convention de soutien aux projets de bâtiments soumis à ces critères sera utilisée selon des modalités de versement spécifiques (annexe 4) ;
- les bénéficiaires devront présenter l'ensemble des éléments nécessaires à apprécier leur conformité aux obligations en matière de régimes d'aides d'Etat en vigueur.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n°..... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022

Liste des structures et territoires de contractualisation à l'échelle territoires de projet

Pays Vesoul - Val de Saône
 PETR Val de Saône Vingeanne
 Communauté de communes Le tonnerrois en Bourgogne
 PETR du Doubs Central
 PETR du Pays Graylois
 PETR du pays de l'Auxois Morvan
 Syndicat Mixte du Chalonnais
 PETR Seine et Tilles en Bourgogne
 PETR du Pays des Vosges Saônoises
 PETR du Pays Lédonien
 Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne
 Pays des 7 rivières
 PETR Nivernais Morvan
 Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
 Communauté de communes de Puisaye Forterre
 PETR du Grand Avallonnais
 L'ARAPT du Pays Dolois
 PETR du Charolais Brionnais
 PETR Du Val de Loire Nivernais
 Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura
 Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
 PETR Grand Auxerrois
 Communauté de Communes Loue Lison
 Pays Haut-Jura
 Association du Pays Beaunois
 Pays Horloger
 Pays du Haut-Doubs
 Communauté de communes du Pays Châtillonnais
 Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
 PETR Nord Yonne
 PETR Mâconnais Sud Bourgogne
 Scot Dijonnais,
 à défaut Dijon métropole, communautés de communes plaine dijonnaise, communauté de communes Norge et Tille
 Scot Bisontin
 à défaut Grand Besançon Métropole et communauté de communes du val marnaysien
 Communauté urbaine Creusot Montceau
 Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Liste des cinq territoires bénéficiaires du volet métropolitain

- Dijon métropole
- Grand Besançon Métropole
- Communauté urbaine Creusot Montceau
- Pôle métropolitain Nord Franche-Comté
- Grand Chalon

MODALITES GENERALES DE CALCUL DES ENVELOPPES DES CONTRATS DE TERRITOIRES

Pour chaque territoire de projet, une enveloppe territoriale globale est définie pour la durée du contrat (enveloppe territoriale pluriannuelle composée de crédits d'investissement uniquement). Cette partie ne concerne pas les modalités pour le volet métropolitain.

A / Modalités de calcul

La répartition de crédits pour chaque enveloppe est basée sur la méthode suivante :

- la définition d'un indice de fragilité pour chaque territoire (cf. détails des critères ci-après) : en partenariat avec l'INSEE, sur la base d'une actualisation du travail déjà réalisé en 2017,
- la comparaison des territoires entre eux, en fonction de leur niveau de fragilité, pour traduire cet indice de fragilité spécifique en « équivalent poids financier »
- la pondération de ce poids financier par la population relative du territoire (RGP2017) dans l'ensemble des territoires concernés par la sous-enveloppe.

Critères pour l'indice de fragilité

Deux familles de critères ont été utilisées :

1-Critère de fragilité dans les dynamiques et l'accès aux équipements :

Il s'est agi de s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- dynamique démographique : variation de la population entre 2012 et 2017 (en %)
- dynamique économique : variation de l'emploi entre 2012 et 2017 (en %)
- accès aux équipements : la part de la population à plus de 7 minutes en moyenne des équipements de proximité (en %)

2-Critère de fragilité à partir d'une composition de l'Indice de développement humain :

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite, créé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il intègre trois thématiques : la santé/longévité de la population, le savoir ou le niveau d'éducation, le niveau de vie. Son calcul a évolué plusieurs fois. Cet indice est mobilisable au niveau régional. Il ne l'est pas en infrarégional mais peut être approché par des indicateurs sur ces trois thématiques.

Ainsi, l'IDH des territoires de Bourgogne-Franche-Comté a été calculé à partir de :

- Santé : l'Indice comparatif de mortalité 2015-2019
- Education : la part de la population des 15-59 ans sortie du système scolaire non diplômée en 2017
- Niveau de vie : la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2017

Un poids identique est donné à chaque indicateur pour calculer des indices spécifiques par territoire.

3-Indicateur complémentaire sur le potentiel financier des territoires

Le potentiel financier d'un territoire est défini de la façon suivante : on prend en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), puis la somme que produiraient les taxes directes locales si l'on appliquait aux bases d'imposition de ces taxes le taux moyen national relatif à chacune de ces taxes ; puis on ajoute au résultat obtenu certaines compensations attribuées au secteur communal. Le potentiel financier permet de comparer des territoires entre eux en faisant abstraction des taux fiscaux pratiqués par chacun d'eux. Il est utilisé pour comparer la richesse financière potentielle de différentes zones entre elles. Il permet de mesurer en partie l'inégalité de moyens entre des territoires, mais non les différences de mobilisation de ces moyens. Il ne permet pas non plus de mesurer la richesse des habitants d'un territoire.

Le potentiel financier, notion plus large que celle de potentiel fiscal, prend également en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (année fiscale 2018 – DGCL).

REGLEMENTATION & ECO-CONDITIONNALITES

REGLEMENTATION | CONSTRUCTION – EXTENSION DE BATIMENT

REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE RE2020 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

0. Sobriété foncière

En cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) tout projet de construction, d'extension de bâtiment, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit être justifié via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarios comparatifs possibles.

1. Besoin, consommation et production d'énergie

Les bâtiments ou extensions de bâtiment faisant l'objet d'une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale RE2020 applicable sur le territoire métropolitain.

Le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine paru au JORF n°0176 du 31 juillet 2021 conditionne la construction (extension comprise) de bâtiment ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire autour de 5 exigences de résultats.

Entrée en vigueur de la réglementation environnementale RE2020 (France métropolitaine)

La réglementation environnementale des constructions de bâtiments (RE2020) entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et remplace progressivement la réglementation thermique 2012 (RT2012).

Ces exigences s'appliquent à compter du...

- **1^{er} janvier 2022** à la construction de bâtiments ou parties de **bâtiments à usage d'habitation** ;
- **1^{er} juillet 2022** aux constructions de bâtiments ou parties de **bâtiments à usage tertiaire** (bureaux, enseignement primaire ou secondaire...) ;
- **1^{er} janvier 2023**, aux **extensions** de ces constructions et aux **constructions provisoires**.

Un label réglementaire sur la performance énergétique et environnementale est instauré avec une entrée en vigueur fixée par arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022.

2. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée (*décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021*). Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2^{nde} en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Les résultats de la 2^{nde} mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur réglementaire, le solde de la subvention n'est pas versé.

AVERTISSEMENT : l'ensemble de ces modalités sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et aux nouveaux labels sur la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cours d'élaboration.

ECO-CONDITIONS | CONSTRUCTION – EXTENSION DE BATIMENT

BATIMENTS TERTIAIRES JUSQU’AU 30 JUIN 2022

0. Sobriété foncière

En cohérence avec l’objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) défini par le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) tout projet de construction, d’extension de bâtiment, sur une emprise foncière jusqu’ici non artificialisée doit être justifié via la production d’une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarios comparatifs possibles.

1. Besoin, consommation et production d’énergie

Les bâtiments faisant l’objet d’une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la marque **EFFINERGIE**. Les règles techniques du label **BEPOS EFFINERGIE 2017** et **BEPOS+ EFFINERGIE 2017** associés au référentiel **E+C-** publiées à partir du 1^{er} février 2021 sont appliquées pour atteindre les niveaux de performances requis. Les règles techniques **EFFILOGIS** s’appliquent.

Performance énergétique exigée

- atteindre à minima le **niveau Energie 3** ;
- comporter une **production d’énergie renouvelable**, de type thermique (géothermie, bois) ou électrique (photovoltaïque d’une puissance minimale de 3 kWc) ;
- satisfaire aux règles du label **BEPOS EFFINERGIE 2017** sur les critères $B_{bio,max}$ -20 % et Cep_{max} .

CONSOMMATION CONVENTIONNELLE (kWh_{ep} /m².an)

BATIMENTS A USAGE D’HABITATION	BATIMENTS A USAGE TERTIAIRE
Cep_{max} -20 % sur la base de 50 kWh/m ² /an	Cep_{max} -40 %

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d’un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

BATIMENTS HORS USAGE RT 2012	USAGE POUR MODELISATION
Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Commerce
Musée, salle d’exposition	Commerce
Salle polyvalente, salle des fêtes	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d’enseignement

2. Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Le maître d’ouvrage (MOA) doit fournir une évaluation selon les règles techniques des niveaux « CARBONE » du référentiel E+C-. Le calcul carbone complet doit être réalisé en intégrant l’ensemble des matériaux et produits décrits dans le DCE, en précisant les cas échéant si des données environnementales sont manquantes.

L’évaluation se base sur le principe de l’Analyse de Cycle de Vie (ACV) et en grande partie sur la norme NF EN 15978. La réalisation de l’ACV permet de calculer deux types d’émissions de gaz à effet de serre associé à la construction d’un m² de bâtiment ou éq CO₂/m² :

- les émissions éq CO₂/m² émises sur l’ensemble du cycle de vie du bâtiment (Eges) ;
- les émissions éq CO₂/m² émises et relatives aux produits de construction et équipements (Eges_{PCE}).

Les projets qui mettent en œuvre des productions **photovoltaïques** conséquentes, le **comptage du carbone est limité** au prorata de l'autoconsommation du bâtiment. Le carbone résiduel est attribué à la centrale et pas au bâtiment.

3. Matériaux biosourcés et géosourcés

Les parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux biosourcés ou géosourcés et correspondre aux définitions de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibre de textiles recyclées (*Métisse*®), fibre de bois, fibre de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, lin, liège, pouzzolane...

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier du 3^e niveau du label.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	Taux d'incorporation de MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Autres usages : bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

Les menuiseries extérieures en PVC, en bois exotiques et bois non certifiés sont exclues.

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

4. Approvisionnement en énergie et énergies renouvelables

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage doit fournir une **étude comparative des solutions de chauffage**. Cette étude doit être commandée au stade du programme et fournie au stade APS d'apporter au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la décision.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût est retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que tous les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'**éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.**

Le maître d'ouvrage doit démontrer le bon confort thermique estival :

- soit au moyen d'une **note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs** (inertie du bâtiment, capacité de déphasage thermique des matériaux d'isolation et des parois, protections solaires extérieures, sur-ventilation nocturne, couleurs des matériaux extérieurs, végétalisation des pieds de façades, protections végétales...);
- soit par la réalisation d'une **simulation thermique dynamique (STD)**. La STD doit être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le 1^{er} correspondant à une année normale et le 2nd correspondant à une année caniculaire (scénario du GIEC).

6. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction.

La valeur mesurée doit être inférieure ou égale à la valeur indiquée ci-après.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION	BATIMENTS A USAGE TERTIAIRE
$\leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$	

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement la valeur cible maximale.

Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2^{nde} en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la 2^{nde} mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur exigée, le solde de la subvention n'est pas versé.**

Un contrat de maintenance des systèmes de ventilation doit être prévu pour les installations en double flux, il doit être directement intégré dans les marchés en phase travaux ou via un marché séparé préparé par la MOE dès la phase DCE.

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés doivent minimiser les risques de pollution intérieure. Les CCTP doivent clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtements de sol labellisés EMICODE Classe EC1 minimum (liste disponible sur www.emicode.com);
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs et leur pose doivent respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » (conforme à la norme ISO 16000) ;
- de mobiliers certifiés NF environnement ameublement (NF 217).

ECO-CONDITIONS | RENOVATION - REHABILITATION

BATIMENTS TOUS USAGES

1. Consommation d'énergie

Les bâtiments faisant l'objet d'une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la marque **EFFINERGIE**. Les règles techniques du label **BBC EFFINERGIE Rénovation** publiées à partir du 1^{er} octobre 2021 sont appliquées pour atteindre les niveaux de performances requis. Les règles techniques EFFILOGIS s'appliquent.

La consommation énergétique primaire (Cep) s'exprime en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh_{ep} / m².an). Les consommations énergétiques prises en compte sont celles de la réglementation thermique en vigueur, c'est-à-dire les consommations liées au chauffage, à l'eau chaude sanitaire (ECS), aux auxiliaires de chauffage et de ventilation, à la climatisation et à l'éclairage.

Les consommations sont calculées conformément aux règles Th-C-E Ex (rénovation). Les facteurs de conversion « énergie finale / énergie primaire » sont de 0,6 pour le bois et les réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables, 2,58 pour l'électricité et 1 pour les autres énergies.

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC EFFINERGIE rénovation.

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à :

CONSOMMATION CONVENTIONNELLE (kWh_{ep} /m².an)

$$Cep_{\text{projet}} \leq C_{\text{réf}} -40 \%$$

Etiquette B

Par ailleurs, les lots de travaux réalisés doivent respecter les niveaux de performances minima suivants, sauf impossibilité technique justifiée :

PAROIS / ELEMENTS DE PAROIS	VALEUR GARDE-FOU
Toitures, combles, rampants, toitures terrasses	
Sans photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Avec photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 8,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	$R \geq 3,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Menuiseries extérieures	
Embrasures	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
Portes	$U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

2. Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment, calculée telle qu'indiquée, doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION	BATIMENTS A USAGE TERTIAIRE
20 kg éq CO ₂ /m ² /an	10 kg éq CO ₂ /m ² /an

3. Matériaux biosourcés et géosourcés

Les parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux biosourcés ou géosourcés et correspondre aux définitions de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibre de textiles recyclées (*Métisse*®), fibre de bois, fibre de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures en PVC, en bois exotiques et bois non certifiés sont exclues. En cas de changement récent, une dérogation est possible sur avis des services de la Région.

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

4. Chauffage

Pour tous les projets dont le remplacement de la production de chaleur existante est prévu (ex : changement de chaudière) avec une énergie non renouvelable, conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage doit fournir une **étude comparative des solutions de chauffage**. Cette étude doit être commandée au stade du programme et fournie au stade APS d'apporter au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la décision.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût est retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que tous les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'**éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie**.

La justification d'un bon confort thermique estival doit être démontrée :

- soit au moyen d'une **note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs** (inertie du bâtiment, capacité de déphasage thermique des matériaux d'isolation et des parois, protections solaires extérieures, sur-ventilation nocturne, couleurs des matériaux extérieurs, végétalisation des pieds de façades, protections végétales...);
- soit par la réalisation d'une **simulation thermique dynamique (STD)**. La STD doit être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le 1^{er} correspondant à une année normale et le 2nd correspondant à une année caniculaire (scénario du GIEC).

6. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction.

La valeur mesurée doit être inférieure ou égale aux valeurs décrites ci-après.

BATIMENTS A USAGE D'HABITATION	BATIMENTS A USAGE TERTIAIRE
$\leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$	$\leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement la valeur cible maximale.

Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2^{de} en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la 2^{de} mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur règlementaire, le solde de la subvention n'est pas versé.**

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés doivent minimiser les risques de pollution intérieure. Les CCTP doivent clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtements de sol labellisés EMICODE Classe EC1 minimum (liste disponible sur www.emicode.com) ;
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs et leur pose doivent respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » (conforme à la norme ISO 16000) ;
- de mobiliers certifiés NF environnement ameublement (NF 217).

AMENAGEMENT EXTERIEUR

ABORDS DES BATIMENTS - AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS

Le vivant comme élément structurant des aménagements extérieurs est essentiel **pour lutter efficacement contre les îlots de chaleur, la pollution, les inondations...** Cela implique d'aménager en repensant les mobilités, plus douces et moins consommatrices de foncier ; de respecter les milieux dans lesquels les aménagements s'implantent pour bénéficier des éléments naturels déjà présents ; en réponse aux dysfonctionnements de l'urbanisation et aux limites de nos pratiques actuelles d'aménagement.

Les projets d'aménagements extérieurs soutenus par la Région doivent être étudiés au regard de ces enjeux et doivent intégrer les objectifs suivants :

1. Améliorer la gestion de l'eau

La saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. En se basant sur les mécanismes naturels, les aménagements intégrant la biodiversité recourent au végétal et permettent de limiter le débordement des eaux et de lutter contre les inondations.

2. Rafraîchir la ville, le village

Les aménagements minéralisés, privés de surfaces végétalisées de pleine terre, contribuent directement aux îlots de chaleur. En consommant l'énergie solaire tout en créant de l'ombre, arbres et végétaux permettent, par évapotranspiration de faire baisser les températures de façon significative.

3. Préserver et accueillir la biodiversité

Tous les écosystèmes ont comme point de départ la présence d'eau et de végétaux. Lorsque ces éléments sont intégrés et bien gérés en milieu urbain, ils permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité. Pour perdurer, cette dernière a également besoin de l'implication des citoyens, qui doivent être sensibilisés aux vertus du végétal.

4. Revitaliser la ville, le village

L'attention portée au paysage, à la qualité et au dimensionnement des espaces aménagés, contribue à l'amélioration du cadre de vie. Les habitants souhaitent ainsi vivre à côté d'un espace accueillant et aux diversités d'usages appropriés. Grâce à cette force d'attraction, les espaces de nature accompagnent la redynamisation d'un centre-ville, d'un centre-bourg, d'un faubourg, d'un hameau ou d'un quartier.

5. Repenser les mobilités au sein d'un territoire

Repenser une entrée de ville, de bourg, améliorer un axe routier, favoriser les déplacements doux, désenclaver un hameau, un quartier... A travers une approche globale et esthétique de la ville, il est possible de repenser les mobilités durables et les connexions.

6. Favoriser l'inclusion des habitants

La végétalisation d'espaces sous la forme de jardins, de parcs, de promenades, de cheminement, de voies cyclables ou encore de potagers offre autant de lieux d'échange, de rencontre, de loisirs et de détente aux habitants.

Cette approche contribue directement à la **mise en œuvre d'objectifs régionaux** définis au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB). Par conséquent, il est attendu que les **aménagement extérieurs soutenus par la Région** répondent à un certain nombre de critères et **intègrent les recommandations énoncées**.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la conception du projet, à se poser à minima l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire d'évaluation auquel il doit répondre. Ce questionnaire aborde 5 grandes thématiques (**gestion de projet, perméabilité et gestion des eaux pluviales, biodiversité, ambiance climatique, mobilités**) à partir duquel est évalué le projet puis retenu ou rejeté par les services de la Région.

7. Perméabilité des sols

Maintenir le maximum de perméabilité (pleine terre, revêtements perméables de type pavés non joints, stabilisés, etc.) permettant l'infiltration des eaux pluviales et donc de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux d'assainissement (égouts et STEP).

Le Maître d'ouvrage doit **démontrer l'augmentation globale de la part des surfaces perméables** par rapport à la surface totale initiale de l'emprise du projet.

8. Gestions des eaux pluviales

Penser à anticiper en amont du projet la possibilité d'infiltrer les eaux sur place en introduisant des techniques alternatives aux réseaux telles que la **réutilisation pour l'entretien ou infiltration d'une partie des eaux pluviales**.

Le maître d'ouvrage doit étudier et maitre en œuvre une **gestion des eaux pluviales à la parcelle** privilégiant prioritairement une **gestion aérienne** (noues, bassins d'infiltration végétalisés, jardins de pluies, et une **déconnexion complète des eaux pluviales**.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible la rétention des eaux pluviales voire leurs rejets

Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales doit systématiquement être recherchée par le maître d'ouvrage, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une pluie de période de retour 30 ans sans dysfonctionnement. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, **l'infiltration** permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et surtout **permet le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel)**. Il doit être privilégié les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

Il est demandé, même en cas de capacité du sous-sol insuffisante pour gérer la pluie de dimensionnement trentennale, de réserver a minima un volume d'infiltration pour les pluies fréquentes à l'échelle de chaque parcelle.

Rétention

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle.

Rejet

Le rejet des eaux pluviales après régulation s'effectue en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS DE
CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE BATIMENT REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le
- VU le règlement d'intervention 30.17 adopté par délibération du conseil régional en date des 26 et 27 janvier 2022
- VU la délibération du conseil régional en date durelative au contrat de territoire du signé le,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Deux acomptes maximums peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats, montants HT et/ou TTC, visé par le bénéficiaire et par le comptable public avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet (annexe 2) ;
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de paiement des factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats, montants HT et/ou TTC, visé par le bénéficiaire et par le comptable public avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire) ;
 - du test de perméabilité à l'air réalisé en fin de chantier pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment soumises aux règles d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique.
Pour ce type de projets, la subvention attribuée sera défalquée de 10% si la valeur du test en fin de chantier est inférieure à la valeur fixée comme objectif dans le calcul thermique initial ;
 - pour toute demande de paiement : fournir un RIB actualisé avec cachet.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose **d'un délai de 6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, la subvention sera considérée caduque.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter **du ...** (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération **soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.**

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature, Nom, Prénom, Fonction et cachet du bénéficiaire

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS DE
CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE BATIMENT REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le
- VU le règlement d'intervention 30.17 adopté par délibération du conseil régional en date des 26 et 27 janvier 2022
- VU la délibération du conseil régional en date durelative au contrat de territoire du signé le,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Deux acomptes maximums peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats, montants HT et/ou TTC et visé par le bénéficiaire avec cachet, nom/prénom, fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet (annexe°2) ;
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de paiement des factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats, montants HT et/ou TTC, visé par le bénéficiaire (*personne compétente*) avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;
 - du test de perméabilité à l'air réalisé en fin de chantier pour les opérations de construction ou de rénovation globale de bâtiment soumises aux règles d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique.
Pour ce type de projets, la subvention attribuée sera défalquée de 10% si la valeur du test en fin de chantier est inférieure à la valeur fixée comme objectif dans le calcul thermique initial ;
 - pour toute demande de paiement : fournir un RIB actualisé avec cachet.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, la subvention sera considérée caduque.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter **du ...** (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit **3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.**

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature, Nom, Prénom, Fonction et cachet du bénéficiaire

¹ A préciser